

## VOLET SOCIAL TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - 2025

Le volet social (qui remplace la déclaration auprès de l'URSSAF) intégré à la déclaration 2042 est à compléter obligatoirement (même en cas de déficit ou d'exonération des cotisations) par les professionnels relevant de la Sécurité Sociale des Indépendants 'SSI' (ostéopathe, ergothérapeute, diététicien, psychologue, etc...) et par les médecins secteur 2 et pédicures-podologues affiliés à la SSI. **Ne sont pas concernés** les professionnels qui ont cessé leur activité et les auto-entrepreneurs. Les données saisies seront transmises à l'URSSAF et aux caisses de retraite pour le calcul des cotisations et contributions sociales.

Pour accéder au volet social, **cette case** doit être cochée, étape 3 de la 2042 :

☞ **En cas de dépôt 'papier'** de la déclaration 2042, vous devez vous rapprocher de votre centre URSSAF (ou CGSS en outre-mer) pour déclarer vos revenus.

☞ **Deux numéros à votre disposition** : 0 809 401 401 (Impôts) ou 0 806 804 209 (URSSAF).



### Les principales évolutions du volet social :

☞ **Création de la rubrique 'revenu brut social' (= bénéfice/déficit + ou - certains retraitements) soit Ligne DD (si bénéfice) ou DC (si déficit) déterminé au nouveau cadre de la 2035-B : consulter notre article [lci](#)**

**Pour déterminer le revenu brut social**, des retraitements sont à effectuer à partir du revenu professionnel déterminé sur la 2035, selon la formule indiquée ci-dessous\* : Bénéfice ou Déficit

- + Cotisations sociales obligatoires et facultatives (BK) + CSG déductible (BV)
- + Exonérations et abattements sur le bénéfice : ZFU (CS) ; ZRR (AW) ; ZFRR (CJ)
- + Exonérations et abattements médecins conventionnés secteur 1 : exonération 'zones déficitaires en offre de soins' (CI) ; déductions complémentaires de 3 % et groupe III (pas le forfait 2 %)
- + Plus-values à court terme exonérées
- + Abondements PEE/PERCO, participation et intéressement du chef d'entreprise
- (-) Indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale (indemnités maladie, maternité, paternité, de la CPAM et indemnités/allocation versées par les caisses de retraite des professions libérales) ainsi que celles versées dans le cadre d'un contrat facultatif « Madelin »
- (-) Rémunérations et avantages personnels non déductibles des associés inclus en 'Divers à réintégrer'(CC)

! \*Même règle pour les associés de SEL qui déclarent leurs rémunérations pour fonction technique sur une 2035.

☞ **Suppression de certaines rubriques** : cotisations sociales obligatoires et facultatives ; exonérations des médecins : ces éléments sont déjà pris en compte dans le Revenu Brut Social.

**Vous êtes affilié pour la sécurité sociale, au régime général des travailleurs indépendants** DSAE/DSAF

**Régime IR**

**Entreprises individuelles à l'impôt sur le revenu (IR)**

Revenu brut social (montant positif) DSDE/DSDF  
 Revenu brut social (montant négatif) DSDG/DSDH

**GERANTS / Associés de société à l'impôt sur le revenu (IR)**

Revenu brut social (montant positif) DSDI/DSDJ  
 Revenu brut social (montant négatif) DSDK/DSDL

**REGIME IS : Entreprises individuelles et gérants/associés de société à l'impôt sur les sociétés**

Rémunérations brutes DSEC/DSED

Frais réels .... DSSC/DSSD

Montants liés à l'intéressement et à la participation DSEM/DSEN

**Dividendes des gérants / associés de société à l'impôt sur les Sociétés et de Société d'Exercice Libéral** DSAA/DSAB

**Inscrire 0 si vous n'êtes pas associé mais percevez des Revenus de Capitaux Mobiliers**

**Revenus de remplacement**

*Montant avec précompte de la CSG-CRDS  
 Allocation journalière du proche aidant versée par la CAF et  
 Indemnités journalières (IJ) versées dans le cadre d'un contrat  
 Madelin  
 Y compris les travailleurs indépendants relevant du régime micro-  
 fiscal*

**DSCZ/DSDZ**

**Revenus d'activité indépendante hors de France soumis à cotisations sociales**

Bénéfice DSGC/DSGD  
 Déficit DSGE/DSGF

**Rubrique spécifique pour les avocats : revenus à ne pas soumettre à contributions recouvrées par la Caisse nationale des Barreaux Français**

*Part des revenus BIC ou BNC perçus au titre d'une activité ne relevant pas du régime des travailleurs indépendants (ex. : artiste-auteur, collaborateur occasionnel du service public)  
 Des modalités de calcul spécifiques pour certaines cotisations sont prévues par la CNBF, voir notice.*

**Nouvelle rubrique**

Revenu brut social = Bénéfice (ou déficit) corrigé de certains retraitements : **reportez-vous page 1**. En cas de pluriactivités, cumul des revenus.

Quote-part du bénéfice (ou déficit) de la société corrigée de certains retraitements : **reportez-vous page 1**. La saisie n'est possible que sur cet écran (après avoir cliqué sur le crayon) :

Clientèle / Assiette de cotisation à l'impôt sur le revenu (IR)

Revenu IR	Nom de la société	Revenu brut social		Pourcentage des parts	Séparation des cotisations sociales	Montant
		Montant positif	Montant négatif			

Montant TOTAL reporté : 0

Rémunérations brutes versées par la société (y compris les charges sociales si prises en charge par la société)

Frais réels (frais déplacement, repas, etc.) à l'exclusion des charges sociales obligatoires et facultatives.  
*L'abattement forfaitaire de 10 % n'est pas admis en déduction de l'assiette sociale.*

Rajouter également l'abondement d'un plan épargne retraite.

Dividendes et intérêts versés des comptes courants d'associés > à 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en comptes courants. Pour les entrepreneurs individuels ayant opté pour l'IS, report du revenu distribué > à 10 % du bénéfice N-1.

Ces revenus sont soumis aux cotisations sociales et à la CSG-CRDS

Porter toutes les indemnités journalières versées par un contrat prévoyance (contrat 'Madelin' notamment).  
*Vous n'avez pas besoin de déclarer vos IJ maladie et maternité, celles-ci sont automatiquement transmises par la CPAM à l'Urssaf pour prise en compte.*

A compléter si vous avez des revenus d'activité perçus hors de France (déclarés sur le formulaire n°2047).

<b>Praticien ou auxiliaire médical ne relevant pas du régime des PAM conventionnés (PAM-C)</b>	Médecin secteur 2 et pédicure-podologue affiliés au régime de la sécurité sociale des indépendants.
Revenus de l'activité conventionnée (bénéfice)	Revenu brut social x $\frac{\text{Recettes brutes conventionnées}^{(1)}}{\text{Total des recettes}}$
Revenus de l'activité conventionnée (déficit)	
<b>Débitants de tabac</b> <i>Remises nettes de débit de tabac</i> <i>Rubrique facultative, uniquement si vous ne souhaitez pas cotiser pour la retraite sur vos revenus de débit de tabac (vos droits retraite en seront diminués)</i>	Ces montants sont transmis à la caisse de retraite afin d'être pris en compte dans la base spécifique de calcul de la cotisation ASV.
<b>Chèques vacances du travailleur indépendant</b> <i>Montant total sans abattement</i> <i>Y compris les travailleurs indépendants relevant du régime micro-fiscal</i>	Inscrire le montant TOTAL des chèques vacances venus en déduction du revenu professionnel. <i>Ils sont exonérés de charges sociales, à l'exception de la CSG/CRDS, dans la limite de 30 % du SMIC brut mensuel (plus de précisions <a href="#">ici</a>).</i>

<sup>(1)</sup> **Recettes conventionnées** : actes remboursables, dépassements d'honoraires, frais de déplacement, aides ou indemnités prévues par les conventions (aide à la télétransmission, indemnisation formation continue 'OGDPC'), rémunérations décidées par les partenaires conventionnels, rétrocessions perçues lors de remplacements, etc.